

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.454 du 3 décembre 2014

213.121/XV-2608

En cause : **DEMET** Sabine,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

Parties intervenantes :

- 1. la commune d'Awans,**
 - 2. VRANCKEN** André,
 - 3. LEJEUNE** Michel,
 - 4. BALDEWYNS** Maurice,
 - 5. LUGOWSKI** Dominique,
 - 6. GRECO** Pierrot,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par Sabine DEMET, demandant l'annulation de «l'arrêté du 18 juillet 2014 du ministre de la Région wallonne compétent en matière de pouvoirs locaux par lequel est annulée la délibération du conseil communal d'Awans du 27 juin 2014 approuvant la motion de méfiance constructive dirigée contre la majorité PS-CDH de cette commune et le bourgmestre André VRANCKEN»;

Vu l'arrêt n° 228.128 du 29 juillet 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la requérante le 11 septembre 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure fixée à 840 euros;

Considérant que, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du règlement général de procédure; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée à 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1100 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois décembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------